ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Avenir des des intermittents de l'évènementiel

Question écrite n° 34177

Texte de la question

M. Dino Cinieri appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur les légitimes inquiétudes des intermittents travaillant au sein de l'hôtellerie, de la restauration et de l'évènementiel (plus connus sous l'appellation « extras » ou RHE). Ces professionnels sont employés *via* des contrats à durée déterminée d'usage (CDDU) qui leur permettent de passer rapidement d'un employeur à un autre, leurs services étant le plus souvent requis pour une période n'excédant pas un à deux jours. Avec la crise sanitaire, les périodes de confinement et la cessation de leurs activités, certains intermittents ont pu percevoir une allocation de la part de l'assurance-chômage. Mais tous n'ont pas pu en bénéficier car seuls ceux ayant atteint les seuils requis afin de pouvoir liquider leurs droits ont pu jouir du maintien de ces derniers durant la période de confinement, tout en étant dans l'incapacité de travailler pour pallier cette insuffisance. La sortie du confinement n'a pas permis à ces précaires du secteur RHE de retrouver leurs activités en raison de la persistance de la pandémie et des règles sanitaires mises en place. Cela a entraîné une diminution sensible des offres d'emploi et donc l'incapacité soit de percevoir des revenus, soit d'atteindre les seuils horaires requis afin de percevoir une allocation de la part de l'assurance chômage. À plusieurs reprises, sur l'ensemble du territoire, ces professionnels ont crié leur détresse, soulignant le risque de disparition d'un métier requérant expertise, mobilité et polyvalence. Il lui demande par conséquent si elle envisage de prendre en urgence des mesures fortes afin de venir en aide à ces professionnels précaires essentiels pour ces secteurs d'activités.

Texte de la réponse

Les conséquences de l'épidémie de Covid-19 sur le marché du travail ont limité les opportunités de reprise d'activité des demandeurs d'emploi, en particulier dans les secteurs d'activité soumis aux mesures de restrictions administratives. Dès le printemps 2020, des mesures d'urgence destinées à neutraliser les conséquences négatives de la crise sanitaire, ont ainsi été mises en place, notamment sur la capacité des demandeurs d'emploi à ouvrir de nouveaux droits à indemnisation (allongement de la période de référence au cours de laquelle la durée minimale d'affiliation est recherchée, assouplissement des conditions d'ouverture de droits pour certains salariés démissionnaires, neutralisation des périodes non travaillées, de la période de crise sanitaire dans le calcul de l'allocation, abaissement temporaire de la durée minimale d'affiliation requise pour l'ouverture ou le rechargement du droit…). Ces mesures, qui ont été réactivées à l'occasion du deuxième confinement, permettent de préserver la situation des demandeurs d'emploi, et en premier lieu de ceux dont l'activité était discontinue (salariés en « extra », travailleurs saisonniers, intérimaires). En outre, le Premier ministre a souhaité que la réglementation d'assurance chômage puisse être adaptée à la nouvelle réalité économique et sociale, à l'issue d'une concertation avec les partenaires sociaux. Ces aménagements (mise en place d'un mécanisme de plancher au salaire journalier de référence servant de base à la détermination du montant de l'allocation, prolongation de la mesure d'abaissement temporaire du seuil d'éligibilité à l'allocation d'aide au retour à l'emploi jusqu'à ce que la situation du marché du travail s'améliore de manière durable) visent à préserver la situation des salariés les plus fragilisés par la crise. Un décret en ce sens a été publié le 31 mars 2021. Parallèlement, le décret n° 2020-1785 du 30 décembre 2020 a institué une aide exceptionnelle

de l'Etat à destination de certains travailleurs précaires affectés par les conséquences économiques et sociales de la crise sanitaire. Elle pourra notamment concerner les professionnels des hôtels, cafés et restaurants et de l'évènementiel qui remplissent ces critères. Cette aide d'urgence s'adresse aux demandeurs d'emploi ayant travaillé au moins 138 jours au cours de l'année 2019, dont une partie sous forme de contrats à durée déterminée ou de contrats d'intérim, n'ayant pu retrouver le même niveau d'activité dans la période actuelle du fait de la crise sanitaire. Cette aide permet aux intéressés de bénéficier d'une garantie de revenus minimum de 900 euros par mois. Initialement attribuée au titre des mois de novembre 2020 à février 2021, cette aide exceptionnelle a été prolongée jusqu'à la fin mai 2021.

Données clés

Auteur : M. Dino Cinieri
Circonscription : Loire (4e circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 34177
Rubrique : Hôtellerie et restauration
Ministère interrogé : Travail, emploi et insertion
Ministère attributaire : Travail, emploi et insertion

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 24 novembre 2020, page 8363
Réponse publiée au JO le : 27 avril 2021, page 3693